

adopté

## SÉNAT

le 24 juin 1966.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

## PROJET DE LOI

tendant à modifier et compléter la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine,

(Texte définitif.)

*Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :*

## Article premier.

La loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

« Art. A. — Constitue une appellation d'origine la dénomination d'un pays, d'une région ou d'une

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 1573, 1719, 1783 et In-8° 454.

2<sup>e</sup> lecture : 1898, 1944 et In-8° 522.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 112, 146 et In-8° 50 (1965-1966).

2<sup>e</sup> lecture : 228 et 238 (1965-1966).

localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique, comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains.

« PROCÉDURE JUDICIAIRE DE PROTECTION  
DES APPELLATIONS D'ORIGINE

« *Article premier.* — Toute personne qui prétendra qu'une appellation d'origine est appliquée, à son préjudice direct ou indirect et contre son droit, à un produit naturel ou fabriqué, contrairement à l'origine de ce produit, aura une action en justice pour faire interdire l'usage de cette appellation.

« La même action appartiendra aux syndicats et associations régulièrement constitués, depuis six mois au moins, quant aux droits qu'ils ont pour objet de défendre.

« Sur la base d'usages locaux, loyaux et constants, le juge pourra délimiter l'aire géographique de production et déterminer les qualités ou caractères du produit visé à l'alinéa premier. »

Art. 2.

La loi du 6 mai 1919 est complétée comme suit :

« *Article premier - 1.* — La juridiction saisie d'une action exercée en vertu de l'article précédent peut connaître d'une action tendant à interdire de faire figurer sur les produits autres que ceux bénéficiant de l'appellation d'origine ou sur les emballages qui les contiennent et les étiquettes, papiers

de commerce et factures qui s'y réfèrent, toute indication pouvant provoquer une confusion sur l'origine des produits.

« Cette action est ouverte même si l'aire géographique de production a été définitivement délimitée en application des articles premier à 7. »

### Art. 3.

La loi du 6 mai 1919 est complétée, après l'article 7, par les nouvelles dispositions suivantes :

#### « PROCÉDURE ADMINISTRATIVE DE PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE

« Art. 7-1. — A défaut de décision judiciaire définitive rendue sur le fond en application des articles premier à 7, le Gouvernement peut, par décret en Conseil d'Etat, sur la base d'usages locaux, loyaux et constants, délimiter l'aire géographique de production et déterminer les qualités ou caractères d'un produit portant une appellation d'origine.

« La publication d'un décret pris en application de l'alinéa précédent fait obstacle pour l'avenir à l'exercice de l'action prévue aux articles premier à 7. »

### Art. 4.

La loi du 6 mai 1919 est complétée par le nouvel article suivant :

« Art. 7-2. — Les décrets prévus à l'article 7-1 peuvent interdire de faire figurer sur les produits

autres que ceux bénéficiant de l'appellation d'origine ou sur les emballages qui les contiennent et les étiquettes, papiers de commerce et factures qui s'y réfèrent, toute indication pouvant provoquer une confusion sur l'origine des produits. »

#### Art. 5.

La loi du 6 mai 1919 est complétée par le nouvel article suivant :

« Art. 7-3. — Les décrets prévus aux articles 7-1 et 7-2 sont pris après enquête publique comportant la consultation des groupements professionnels directement intéressés. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de cette enquête.

« Toutefois, les dispositions du présent article, ainsi que celles des articles 7-1 et 7-2, ne sont pas applicables aux appellations d'origine régies par le décret du 30 juillet 1935 relatif à la défense du marché des vins et au régime de l'alcool, par la loi n° 49-1603 du 18 décembre 1949 modifiée et par la loi n° 55-1533 du 28 novembre 1955. »

#### Art. 6.

La loi du 6 mai 1919 est complétée par le nouvel article suivant :

« Art. 9-1. — Les peines prévues à l'article 8 ainsi que les dispositions portées à l'article 9 sont applicables en cas d'utilisation de mentions interdites en vertu des articles premier-1 et 7-2. »

Art. 7.

La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer.

Art. 8.

La présente loi ne déroge pas aux dispositions en vigueur relatives à la protection des appellations d'origine de produits particuliers.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 24 juin 1966.

*Le Président,*

*Signé : Pierre GARET.*